TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE Ier - Le conseil d'administration

SECTION 1 : Composition des conseils d'administration

ARTICLE 8

Les EPENC sont administrés par des **conseils d'administration** composés :

- pour un tiers de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, de membres de droit de l'administration et de personnalités qualifiées ;
- pour un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;
- pour un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 9

Dans les **collèges**, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE), en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ou à défaut, le plus ancien des personnels d'éducation en fonction dans l'établissement ;
5° le directeur-adjoint de la SEGPA ou coordonnateur de l'EGPA le cas échéant ;
6° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
9° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et trois personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
11° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves.

ARTICLE 10

Dans les **lycées** d'enseignement général et technologique et les lycées polyvalents, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
5° le chef de travaux le cas échéant ou le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chefs de travaux ;
6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle- Calédonie ou son représentant ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement ;
9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

TITRE III - LES INSTANCES DECISIONNELLES ET CONSULTATIVES

CHAPITRE I - Le conseil d'administration

SECTION 1 : Composition des conseils d'administration

ARTICLE 17

Les EPENC sont administrés par des **conseils d'administration** composés :

- pour un tiers de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, de membres de droit de l'administration et de personnalités qualifiées ;
- pour un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;
- pour un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 18

Dans les **collèges**, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE), en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ou à défaut, le plus ancien des personnels d'éducation en fonction dans l'établissement ;
5° le directeur-adjoint de la SEGPA ou coordonnateur de l'EGPA le cas échéant ;
6° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
9° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et trois personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
11° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves ;
12° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX et le directeur de l'internat provincial pour les collèges.

ARTICLE 19

Dans les **lycées** d'enseignement général et technologique et les lycées polyvalents, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
5° le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement parmi des personnalités du monde économique ;
9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du conseil de la vie lycéenne.
13° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX.

ARTICLE 11

Dans les **lycées d'enseignement professionnel**, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoint ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
5° le chef de travaux ou le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chefs de travaux ;
6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle- Calédonie ou son représentant ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement parmi des personnalités du monde économique ;
9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du conseil de la vie lycéenne.

ARTICLE 12

La composition du conseil d'administration des établissements dotés de formations de **l'enseignement agricole** est prévue au titre IX de la présente délibération.

ARTICLE 13

La **présidence** des conseils d'administration prévue aux articles 9 à 11 est assurée par le chef d'établissement.

ARTICLE 14

Lorsqu'une **annexe de collège** ou une **ALP** est rattachée à un établissement scolaire, leurs représentants sont invités au conseil d'administration de l'établissement sans voix délibérative. Si aucun parent d'élève de l'annexe de collège ou de l'ALP n'est élu au conseil d'administration de l'établissement- support, le chef d'établissement en désigne un chaque année afin que celui-ci assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.
En cas de pluralité de chefs d'établissement-adjoints ou de chefs de travaux, ceux qui ne sont pas désignés au conseil d'administration sont invités par le chef d'établissement. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 20

Dans les **lycées d'enseignement professionnel**, le conseil d'administration est composé des membres suivants :
1° le chef d'établissement ;
2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoint ;
3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
5° le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement parmi des personnalités du monde économique ;
9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du CVL ;
13° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX ;
14° avec voix consultative, trois représentants des organisations représentatives des employeurs.

ARTICLE 21

La composition du conseil d'administration des établissements dotés de formations de **l'enseignement agricole** est prévue au titre IX de la présente délibération.

ARTICLE 22

La **présidence** des conseils d'administration prévue aux articles 18 à 20 est assurée par le chef d'établissement. En cas d'empêchement, sur délégation de celui-ci, la présidence est assurée en lycée ou en collège, par le directeur adjoint au chef d'établissement.

ARTICLE 23

Lorsqu'une **annexe de collège** ou une **ALP** est rattachée à un établissement scolaire, leurs représentants sont invités au conseil d'administration de l'établissement sans voix délibérative. Si aucun parent d'élève de l'annexe de collège ou de l'ALP n'est élu au conseil d'administration de l'établissement-support, le chef d'établissement en désigne un chaque année afin que celui-ci assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.
En cas de pluralité de chefs d'établissement-adjoints ou de chefs de travaux, ceux qui ne sont pas désignés au conseil d'administration sont invités par le chef d'établissement. Ils n'ont pas voix délibérative.

SECTION 2 : Élections et désignations au conseil d'administration

ARTICLE 15

Les **mandats** des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans par le chef d'établissement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est à nouveau désignée, pour la durée du mandat.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

ARTICLE 16

Il est procédé à une nouvelle désignation des représentants d'une **province** ou d'une **commune** ou de la **Nouvelle-Calédonie** à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

À chaque renouvellement annuel du conseil d'administration d'un EPENC, les noms et qualités des représentants désignés pour y siéger doivent être indiqués au chef d'établissement.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes concernées.

Les autorités de tutelle pédagogiques et administratives peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 17

Les **représentants des personnels** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé scolaire, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole le second collège comprend les personnels titulaires et non titulaires de l'exploitation agricole le cas échéant.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ou pour une durée supérieure à trente (30) jours. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire entière.

SECTION 2 : Élections et désignations au conseil d'administration

ARTICLE 24

Les **mandats** des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans par le chef d'établissement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est à nouveau désignée, pour la durée du mandat.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

ARTICLE 25

Il est procédé à une nouvelle désignation des représentants d'une **province** ou d'une **commune** ou de la **Nouvelle-Calédonie** à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

À chaque renouvellement annuel du conseil d'administration d'un EPENC, les noms et qualités des représentants désignés pour y siéger doivent être indiqués au chef d'établissement.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes concernées.

Les autorités de tutelle pédagogiques et administratives peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 26

Les **représentants des personnels** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé scolaire, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole le second collège comprend les personnels titulaires et non titulaires de l'exploitation agricole le cas échéant.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ou pour une durée supérieure à trente (30) jours. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire entière.

Les personnels votent dans l'EPENC où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

Ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés au préalable. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

ARTICLE 18

Les **représentants** des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié légalement à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà lui-même au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux parents d'élèves et aux élèves sans condition de nationalité.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

ARTICLE 19

L'élection des **délégués** et des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, de manière à permettre la réunion de l'assemblée générale des délégués des élèves.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour leurs représentants au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les personnels votent dans l'EPENC où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

Ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés au préalable. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

ARTICLE 27

Les **représentants** des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié légalement à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà lui-même au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Pour les établissements accueillant des élèves en internat, leur correspondant dispose du droit de voter et de se porter candidat, s'il justifie d'une procuration des détenteurs de l'autorité parentale.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux parents d'élèves et aux élèves sans condition de nationalité.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

ARTICLE 28

L'élection des **délégués** et des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, de manière à permettre la réunion de l'assemblée générale des délégués des élèves.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour leurs représentants au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

ARTICLE 20

Le chef d'établissement **préside** à l'organisation et veille au bon déroulement des élections qui se déroulent selon le calendrier déterminé par l'autorité compétente.
Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement 17 accessible aux personnels, aux parents et aux élèves.
Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.
Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Dès la publication des résultats, ceux-ci sont envoyés à l'autorité compétente.
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité compétente. Celle-ci statue dans un délai de huit jours francs à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.
Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente qui transmet chaque année une circulaire explicative et un calendrier à tous les EPENC.

SECTION 3 : Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 21

I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. À ce titre il adopte notamment, dans le respect des dispositions en vigueur, des délibérations portant sur :
1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'Etat, l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
2° le projet d'établissement et les éventuels contrats d'objectifs conclus entre l'EPENC et les partenaires concernés pour la signature desquels il peut habiliter son président après en avoir informé l'assemblée de province compétente pour les collèges et le gouvernement pour les lycées ;
3° l'organisation et la planification des éventuelles journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement, après accord de l'autorité compétente ;
4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;

5° le règlement intérieur de l'établissement ;
6° les questions relatives à la santé ;
7° le plan de sécurité, les mesures envisagées en faveur de la lutte contre la violence et le plan d'évacuation d'urgence ;
8° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;
9° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
10° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, l'intérêt pédagogique et les modalités d'organisation et de financement des voyages scolaires et des sorties scolaires ;
11° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
12° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

ARTICLE 29

Le chef d'établissement **préside** à l'organisation et veille au bon déroulement des élections qui se déroulent selon le calendrier déterminé par l'autorité compétente.
Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels, aux parents et aux élèves.
Le matériel de vote est envoyé aux électeurs dix jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.
Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles- ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Dès la publication des résultats, ceux- ci sont envoyés à l'autorité compétente.
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité compétente. Celle-ci statue dans un délai de huit jours francs à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.
Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente qui transmet chaque année une circulaire explicative et un calendrier à tous les EPENC.

SECTION 3 : Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 30

I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. À ce titre il adopte notamment, dans le respect des dispositions en vigueur, des délibérations portant sur :
1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'État, l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
2° le projet d'établissement et les éventuels contrats d'objectifs conclus entre l'EPENC et les partenaires concernés pour la signature desquels il peut habiliter son président après en avoir informé l'assemblée de province compétente pour les collèges et le gouvernement pour les lycées ;
3° l'organisation et la planification des éventuelles journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement, après accord de l'autorité compétente ;
4° un rapport annuel de l'année précédente, présenté lors du premier conseil d'administration de l'année.
Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement, des contrats d'objectifs et des conventions. Il rend compte sur la réussite des élèves, sur le fonctionnement pédagogique et éducatif, sur la situation matérielle et financière ainsi que sur le bilan social de l'établissement ;
5° le règlement intérieur de l'établissement ;
6° les questions relatives à la santé ;
7° le plan de sécurité, les mesures envisagées en faveur de la lutte contre la violence et le plan d'évacuation d'urgence ;
8° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;
9° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
10° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, l'intérêt pédagogique et les modalités d'organisation et de financement des voyages scolaires et des sorties scolaires ;
11° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
12° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

13° le budget et le compte financier de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

14° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;
15° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leur sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
16° les contrats, conventions et marchés ;
17° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;
18° les baux et locations d'immeubles ;
19° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci devant obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certains agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions, après accord de l'autorité compétente et de la collectivité de rattachement ;
20° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;
21° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;
22° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.
Si la proposition relative à l'emploi des dotations en heures n'obtient pas un vote favorable du conseil d'administration, un second vote dans un délai de dix jours francs suivant le premier est organisé. En cas de vote défavorable, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations portant sur :
1° toute action particulière propre à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'EPENC et une bonne adaptation à son environnement ;
2° la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Cet organe est obligatoirement installé dans les établissements assurant une formation professionnelle ou adaptée ;
3° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offres ;
4° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue.

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :
1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;
3° la composition du conseil pédagogique et de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement et à l'éventuelle utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'EPENC ;
5° le projet de vie scolaire intégré au projet d'établissement ;
6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

13° le budget et le compte financier de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

13°bis la création et la clôture des régies de recettes, d'avances ou de régies de recettes et d'avances. Ces régies peuvent être temporaires ;
14° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;
15° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leur sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
16° les contrats, conventions et marchés ;
17° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;
18° les baux et locations d'immeubles ;
19° la proposition de répartition des concessions de logement établie par le chef d'établissement, celle-ci devant obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certains agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions. L'article 73 ci-après définit les différentes modalités d'attribution des logements de fonction de l'EPENC ;
20° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;
21° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;
22° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.
Si la proposition relative à l'emploi des dotations en heures n'obtient pas un vote favorable du conseil d'administration, un second vote dans un délai de dix jours francs suivant le premier est organisé. En cas de vote défavorable, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations portant sur :
1° toute action particulière propre à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'EPENC et une bonne adaptation à son environnement ;
2° la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Cet organe est obligatoirement installé dans les établissements assurant une formation professionnelle ou adaptée ;
3° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offres ;
4° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue.

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :
1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;
3° la composition du conseil pédagogique et de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement et à l'éventuelle utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'EPENC ;
5° le projet de vie scolaire intégré au projet d'établissement ;
6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

ARTICLE 22

Le **conseil d'administration** se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- *du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle- Calédonie ;*
- *du président du conseil d'administration ;*
- *de la moitié au moins de ses membres.*

Le président fixe les dates et heures des séances ainsi que l'ordre du jour. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance, ce délai pouvant être réduit par le président à un jour en cas d'urgence. Le conseil d'administration de l'EPENC ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours ouvrables et maximum de quinze jours ouvrables ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration : il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ensemble des décisions du conseil d'administration est adopté à la majorité des membres.

Les votes sont personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de points de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance par le secrétaire désigné, qui le soumet au chef d'établissement. Ce dernier est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante. 19

Pour faciliter la communication, une synthèse des débats est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande par écrit. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être exclusivement adressée au chef d'établissement qui détient le document. Le chef d'établissement porte expressément à la connaissance de l'autorité de tutelle administrative les avis défavorables et les réserves éventuellement émis par le représentant de la province.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 13°, 14°, 15°, 16°, 21°, 22° du I de l'article 21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 17°, 18° et 10° du I de l'article 21.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

ARTICLE 31

Le **conseil d'administration** se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- *du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;*
- *du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole ;*
- *de la collectivité de rattachement ;*
- *du président du conseil d'administration ;*
- *de la moitié au moins de ses membres.*

Le président fixe les dates et heures des séances ainsi que l'ordre du jour. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins sept jours francs à l'avance, ce délai pouvant être réduit par le président à un jour franc en cas d'urgence. Le conseil d'administration de l'EPENC ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de deux jours francs et maximum de quinze jours francs ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration : il est chargé de la rédaction du procès-verbal. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ensemble des décisions du conseil d'administration est adopté à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les délibérations sont votées à la majorité des membres présents. Les votes sont personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque séance par le secrétaire désigné, qui le soumet au président du conseil d'administration. Ce dernier est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Les délibérations et les avis adoptés, sont signés par le président du conseil d'administration. Pour faciliter la communication, une synthèse des débats est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande par écrit. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être exclusivement adressée au chef d'établissement qui détient le document. Le chef d'établissement porte expressément à la connaissance de l'autorité compétente les avis défavorables et les réserves éventuellement émis par le représentant de la province.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente, telle que définie au chapitre II ci- après, certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 13°, 13° bis, 14°, 15°, 16°, 21°, 22° du I de l'article 30 ou, pour les établissements dotés de formations relevant de l'enseignement agricole, et à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 14°, 15°, 16°, 17°, 22°, 23°, 24° du I de l'article 81. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 10°, 13 bis, 17° et 18° du I de l'article 30 ou, pour les établissements dotés de formations relevant de l'enseignement agricole, celles prévues aux 11°, 18° et 19° du I de l'article 81.

CHAPITRE II – La commission permanente

ARTICLE 23

Dans les EPENC, la **commission permanente** comprend :
1° le chef d'établissement, président ;
2° le chef d'établissement-adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° le gestionnaire de l'établissement ;
4° un conseiller principal d'éducation, celui désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ;
5° le chef de travaux ou le cas échéant, le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chef de travaux ;
6° le directeur adjoint chargé de la SEGPA, le cas échéant ;
7° un représentant de la commune ;
8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
9° autant de représentants des personnels que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus au titre des personnels d'enseignement et deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
10° autant de représentants des parents d'élèves et d'élèves que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus représentants élus des parents d'élèves et deux représentants les élèves.
La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Article 24

Les **représentants** des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et les représentants des élèves sont élus, au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Le représentant de la commune-siège de l'établissement est désigné par la collectivité intéressée parmi ses représentants.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 25

La commission permanente instruit toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Elle veille à ce qu'il ait été procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées, ainsi qu'à celles de l'organe compétent en matière de pédagogie et du conseil de la vie lycéenne (CVL).

Elle peut délibérer sur certains sujets sur délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente délibération. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article 22 de la présente délibération en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles concernant le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

CHAPITRE II – La commission permanente

ARTICLE 32

Dans les EPENC, la **commission permanente** comprend :
1° le chef d'établissement, président ;
2° le chef d'établissement-adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° le gestionnaire de l'établissement ;
4° un conseiller principal d'éducation, celui désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ;
5° les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
6° le directeur adjoint chargé de la SEGPA, le cas échéant ;
7° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
8° autant de représentants des personnels que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus au titre des personnels d'enseignement et deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
9° autant de représentants des parents d'élèves et d'élèves que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus représentants élus des parents d'élèves et deux représentants les élèves.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Article 33

Les **représentants** des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et les représentants des élèves sont élus, au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.
Le représentant de la commune-siège de l'établissement est désigné par le conseil municipal.
Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
*NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article **24** (Délibération n°311 du 15 juin 2023)*

Article 34

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

Elle veille à ce qu'il ait été procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées, ainsi qu'à celles du conseil pédagogique et du conseil de la vie lycéenne (CVL).
Elle peut délibérer sur certains sujets sur délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente délibération. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article 31 de la présente délibération en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles concernant le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

CHAPITRE IV – Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques

ARTICLE 29

Le **conseil pédagogique** de l'EPENC, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels de l'établissement, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

ARTICLE 30

Le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement de l'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;

3° prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques :

- le volet pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire ;

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5° peut être saisi par le chef d'établissement, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique, à la demande du conseil d'administration ou la commission permanente.

ARTICLE 31

Le conseil Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours francs avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours francs en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an, et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit et adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel de membres le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil 23 pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 32

Les équipes pédagogiques favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège.

CHAPITRE III – Le conseil pédagogique, le conseil de classe, le conseil école-collège et le conseil de cycle 3

ARTICLE 35

Le **conseil pédagogique** de l'EPENC, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE et le DDFPT.

ARTICLE 36

Le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs, notamment, il est consulté pour proposer le volet pédagogique du projet éducatif et analyser l'évaluation des performances scolaires des élèves et des actions conduites dans le cadre du projet d'établissement, des contrats d'objectifs et des conventions et coordonner les enseignements.

Le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- *la coordination des enseignements ;*
- *l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;*
- *les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;*
- *la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;*
- *les modalités générales d'accompagnement de l'orientation ;*
- *les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;*

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;

3° prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques :

- *le volet pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;*
- *les propositions d'expérimentation pédagogique portant notamment sur l'enseignement des disciplines,* l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire ;

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5° peut être saisi par le chef d'établissement, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique, à la demande du conseil d'administration ou la commission permanente.

ARTICLE 37

Le **conseil école-collège** favorise la continuité des apprentissages et la fluidité du parcours, pour une meilleure réussite des élèves. Il détermine un programme d'actions, formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, vise à préciser la progression des exigences méthodologiques et à harmoniser les pratiques d'évaluation conformément à la délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 38

Le **conseil de cycle** élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège. Il élabore le projet pédagogique du cycle et veille à sa mise en œuvre, assure l'évaluation du projet pédagogique de cycle en cohérence avec le projet d'école, harmonise les objectifs, méthodes, démarches, élabore les programmations de cycle, définit l'organisation pédagogique (groupes de besoins, de compétences, décloisonnement), répertorie et/ou construit des outils didactiques et/ou de suivi, fait le point sur la progression de chaque élève dans les apprentissages conformément à la délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle- Calédonie.

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel.

CHAPITRE VI - Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves

ARTICLE 35

Dans les EPENC, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un **conseil de classe**, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, comprend les membres suivants :

1° les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
2° les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
3° les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
4° le conseiller principal d'éducation ;
5° le conseiller d'orientation-psychologue.
Sont également membres du conseil de classe, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :
6° l'assistant de service social ;
7° l'infirmier ou l'infirmière scolaire ;
8° l'éducateur spécialisé rattaché à l'EPENC, le cas échéant.

Le chef d'établissement peut inviter toute personne réputée experte pour éclairer la situation particulière des élèves. Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les délégués des élèves sont élus dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente délibération.

Le conseil de classe se réunit conformément au calendrier déterminé selon les modalités du 3° de l'article 3. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal, qui assure la tâche de coordination et de suivi, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

Des appréciations positives ou négatives, à l'exception des sanctions disciplinaires, peuvent être prononcées, selon le choix arrêté par l'établissement, conformément au règlement intérieur approuvé en conseil d'administration.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Sous réserve des droits des élèves et des parents d'élèves en matière d'orientation, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, dans le cadre du volet sur l'orientation scolaire du projet d'établissement, de transférer aux parents la décision en matière d'orientation.

La participation des parents d'élèves au conseil de classe doit être favorisée par le chef d'établissement. Ceux-ci doivent être formés au fonctionnement de cette instance s'ils le souhaitent et leur participation doit être activement recherchée et valorisée.

Les membres du conseil de classe sont tenus à une obligation de discrétion.

Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé et d'orientation.

Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

ARTICLE 39

Dans les EPENC, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un **conseil de classe**, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, comprend les membres suivants :

1° les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
2° les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
3° les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
4° le conseiller principal d'éducation ;
5° le conseiller d'orientation-psychologue.
Sont également membres du conseil de classe, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :
6° l'assistant de service social ;
7° l'infirmier ou l'infirmière scolaire ;
8° l'éducateur spécialisé rattaché à l'EPENC, le cas échéant.

Le chef d'établissement peut inviter toute personne réputée experte pour éclairer la situation particulière des élèves.

Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les délégués des élèves sont élus dans les conditions prévues par l'article 28 de la présente délibération.

Le conseil de classe se réunit conformément au calendrier déterminé selon les modalités du 3° de l'article 3.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal, qui assure la tâche de coordination et de suivi, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

Des appréciations positives ou négatives, à l'exception des sanctions disciplinaires, peuvent être prononcées, selon le choix arrêté par l'établissement, conformément au règlement intérieur approuvé en conseil d'administration. Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Sous réserve des droits des élèves et des parents d'élèves en matière d'orientation, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, dans le cadre du volet sur l'orientation scolaire du projet d'établissement, de transférer aux parents la décision en matière d'orientation.

La participation des parents d'élèves au conseil de classe doit être favorisée par le chef d'établissement.

Ceux-ci doivent être formés au fonctionnement de cette instance s'ils le souhaitent et leur participation doit être activement recherchée et valorisée.

Les membres du conseil de classe sont tenus à une obligation de discrétion.

ARTICLE 36

Des relations d'information mutuelles sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. Pour améliorer le lien avec les familles sont organisées des réunions entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves.

CHAPITRE V - le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

ARTICLE 33

Le chef d'établissement ou son représentant préside le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'EPENC et désigne ses membres après avis du conseil d'administration. En fonction des sujets traités et compte tenu de ses attributions, il peut inviter les partenaires utiles. Le **CESC** est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Le directeur de l'internat de rattachement est membre de droit du CESC.

ARTICLE 34

Le **CESC** exerce les missions suivantes :

1° il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;

2° il prépare le plan de prévention de la violence ;

3° il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;

4° il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risque.

Le CESC a pour mission de promouvoir toutes les actions éducatives en faveur de la construction de la citoyenneté et d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvé par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le CESC peut se réunir dans une logique de bassin en lien avec les écoles primaires et les autres établissements d'enseignement et de formation

En étroite liaison avec le CESC et avec le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, peut être créée, à l'initiative et sous l'autorité du chef d'établissement, une cellule de veille et de prévention (**CVP**). Les objectifs de la CVP sont de contribuer à réduire le nombre de sorties prématurées du système scolaire, d'engager les personnels d'enseignement, d'éducation et de santé dans la prise en compte et l'accompagnement des élèves en voie de démobilisation et/ou de rupture scolaire, de proposer des solutions adaptées à l'environnement de l'EPENC. Ce dispositif interne s'inscrit dans le projet d'établissement. La CVP vise à repérer les risques de rupture scolaire, à analyser collectivement les problématiques des élèves, à émettre des propositions d'actions dans les champs pédagogique, éducatif, social, médical, voire d'orientation et d'insertion.

L'organisation, la composition, les méthodes de travail relèvent du chef d'établissement et elles sont propres à chaque CVP et à chaque EPENC, selon les objectifs fixés et la sensibilisation des équipes.

Les actions de la CVP peuvent être coordonnées avec celles des dispositifs locaux d'insertion de la zone géographique, en particulier avec les missions d'insertion.

ARTICLE 40

Des relations d'information mutuelles sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. Pour améliorer le lien avec les familles sont organisées des réunions entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves.

CHAPITRE IV : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et le groupe d'observation et de prévention des ruptures (GOPR)

ARTICLE 41

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (**CESC**), présidé par le directeur d'établissement, s'inscrit dans le pilotage de chaque EPENC.

Le CESC est une instance d'observation, de réflexion qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement.

La composition des membres du CESC est validée par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. Les membres du CESC désignés par le directeur d'établissement peuvent être :

- les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;

- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le directeur d'établissement appartenant à leurs catégories respectives ;

- les représentants de la commune et de la province de rattachement au sein de ce conseil.

Le directeur de l'internat de rattachement est membre de droit du CESC.

Le chef d'établissement veille à une composition équilibrée du CESC en fonction du nombre total des membres et des représentants de chaque catégorie de personnels.

Le CESC associe à ses travaux les partenaires susceptibles de contribuer à la politique éducative et de prévention de l'établissement dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

Le CESC permet de mettre en cohérence différents dispositifs, ayant tous un même objectif : préparer les élèves à agir, à vivre ensemble, dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, à opérer des choix qui leur soient favorable et à exercer leur citoyenneté. Il favorise une démarche globale de promotion de la santé, pour agir sur l'amélioration de la qualité de vie dans l'établissement participant ainsi à la diminution de la violence, à l'apaisement du climat scolaire, à la réussite scolaire et à la construction de la citoyenneté des élèves.

ARTICLE 42

Le **CESC** exerce les missions suivantes :

- il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;

- il prépare le plan de prévention de la violence ;

- il propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion. En la matière, il s'attache aux actions visant à améliorer les relations avec les familles, en particulier les plus démunies ;

- il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

En liaison avec le projet d'établissement, les enseignements et à partir d'un diagnostic éducatif partagé élaboré par l'équipe de direction qui comprend le directeur d'établissement, son ou ses adjoints et le gestionnaire, le CESC met en place un programme d'actions cohérentes, qui s'inscrivent dans la durée et dans le parcours des élèves. Il fédère toutes les actions menées au sein de l'établissement, ainsi que celles des partenaires. Il vise à établir des liens entre ces actions, le contenu des enseignements et la vie scolaire. Ce programme est intégré au projet d'établissement et présenté au conseil d'administration.

ARTICLE 43

Sous l'autorité du directeur d'établissement, un groupe d'observation et de prévention des ruptures (**GOPR**) est créé. Il en informe le conseil d'administration.

Le GOPR peut comprendre selon les besoins les services spécialisés et la vie scolaire entre autres. Les objectifs du GOPR sont plus particulièrement de contribuer à réduire le nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'engager les personnels d'enseignement, d'éducation, sociaux et de santé dans la prise en compte et l'accompagnement des élèves en voie de démobilisation et/ou de rupture scolaire, de proposer des solutions adaptées à l'environnement de l'EPENC. Ce dispositif interne s'inscrit dans le projet d'établissement.

CHAPITRE VI - Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative

SECTION 1 : L'assemblée générale des délégués des élèves

ARTICLE 37

Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant au moins deux fois par an, dont une fois avant la réunion du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), le ou les conseillers principaux d'éducation et l'adjoint-gestionnaire assistent aux réunions. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Dans les lycées, il est également procédé à l'élection des membres du conseil de la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

SECTION 2 : Le conseil de la vie lycéenne

ARTICLE 38

Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves, de dix lycéens élus pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1000 élèves. Ils sont élus pour un an au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement recueille les candidatures avant le déroulement de l'élection.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours ouvrables.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves. Les représentants sont désignés chaque année :

- pour quatre d'entre eux, parmi les personnels d'enseignement, d'éducation ;
- pour deux d'entre eux, parmi les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement ;
- pour deux d'entre eux parmi les parents d'élèves de l'EPENC.

Ces représentants sont désignés pour chaque catégorie par le conseil d'administration en son sein lors de sa première réunion de l'année scolaire.

Assistent également aux réunions du CVL, à titre consultatif :

- le gestionnaire de l'EPENC ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le personnel référent culture ;
- le responsable ou le coordonnateur des personnels d'éducation de l'internat.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef d'établissement-adjoint. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Le GOPR vise à repérer les risques de toutes formes de rupture scolaire, à analyser collectivement les problématiques des élèves concernés, à émettre des propositions d'actions dans les champs pédagogique, éducatif, social, médical, voire d'orientation et d'insertion. Toute information nécessaire à l'épanouissement et à la réussite de l'élève doit être partagée. Il prendra dans la mesure du possible des dispositions de contrat associant l'élève, la famille, les enseignants et le GOPR et l'éducateur spécialisé en prévention de déscolarisation, s'il existe.

L'organisation, la composition, les méthodes de travail sont définies collectivement au sein du GOPR, selon les objectifs fixés et la sensibilité des équipes.

La mise en œuvre des actions du GOPR peut s'appuyer sur des dispositifs locaux d'insertion de la zone géographique et d'autres partenariats.

CHAPITRE V Le conseil de vie lycéenne et le conseil de vie collégienne

SECTION 1 : L'assemblée générale des délégués des élèves

ARTICLE 44

Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant au moins deux fois par an, dont une fois avant la réunion du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), le ou les conseillers principaux d'éducation et l'adjoint-gestionnaire assistent aux réunions. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Dans les lycées, il est également procédé à l'élection des membres du conseil de la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

SECTION 2 : Le conseil de la vie lycéenne

ARTICLE 45

Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves, de dix lycéens élus ou volontaires pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1000 élèves. Ils sont élus pour un an au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement recueille les candidatures avant le déroulement de l'élection.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours ouvrables.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves. Les représentants sont désignés chaque année :

- pour quatre d'entre eux, parmi les personnels d'enseignement, d'éducation ;
- pour deux d'entre eux, parmi les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement ;
- pour deux d'entre eux parmi les parents d'élèves de l'EPENC.

Ces représentants sont désignés pour chaque catégorie par le conseil d'administration en son sein lors de sa première réunion de l'année scolaire.

Assistent également aux réunions du CVL, à titre consultatif :

- le gestionnaire de l'EPENC ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le personnel référent culture ;
- le responsable ou le coordonnateur des personnels d'éducation de l'internat.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef d'établissement-adjoint. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

ARTICLE 39

Le conseil de la vie lycéenne (**CVL**) exerce les attributions suivantes :
1° il formule des avis et propositions sur la formation des représentants des élèves, sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et sur les questions d'ordre sociale dans l'établissement.
2° il est obligatoirement consulté :
a) sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
b) sur les modalités du travail personnel et de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
c) sur les modalités d'exercice des droits des élèves pour insertion au règlement intérieur ;
d) sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
Le vice-président du conseil de la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus de séance du conseil de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les espaces mis à la disposition des élèves à cet effet ;
e) l'affectation des crédits pour la vie lycéenne.
Le conseil de la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration de l'EPENC. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil. Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des délégués lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours francs au minimum et de huit jours francs au maximum. Le conseil délibère alors 27 valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les avis, propositions et comptes rendus du conseil de la vie lycéenne sont adoptés à la majorité simple des membres présents.
Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu conformément au calendrier déterminé par l'autorité compétente. Le chef d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent dix jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 46

Le conseil de la vie lycéenne (**CVL**) exerce les attributions suivantes :
1° il formule des avis et propositions sur la formation des représentants des élèves, sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et sur les questions d'ordre sociale dans l'établissement.
2° il est obligatoirement consulté :
a) sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
b) sur les modalités du travail personnel et de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
c) sur les modalités d'exercice des droits des élèves pour insertion au règlement intérieur ;
d) sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
Le vice-président du conseil de la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus de séance du conseil de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les espaces mis à la disposition des élèves à cet effet ;
e) l'affectation des crédits pour la vie lycéenne.
Le conseil de la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration de l'EPENC. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil. Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des délégués lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours francs au minimum et de huit jours francs au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les avis, propositions et comptes rendus du conseil de la vie lycéenne sont adoptés à la majorité simple des membres présents.
Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu conformément au calendrier déterminé par l'autorité compétente. Le chef d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent dix jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

SECTION 3 : Le conseil de la vie collégienne

ARTICLE 47

Dans les collèges, le conseil de la vie collégienne (**CVC**) est composé :
- de représentants des élèves, élus ou désignés au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves ;
- d'au moins trois représentants des personnels, dont un représentant des personnels enseignant, un représentant des personnels d'éducation et de surveillance et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- et d'au moins deux représentants des parents d'élèves de l'EPENC.
Au sein du conseil, les représentants des élèves sont au moins aussi nombreux que l'ensemble des représentants des personnels et des parents d'élèves. Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées. Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint.

CHAPITRE VII
SECTION III : Droits et devoirs des élèves
ARTICLE 40
Dans les EPENC, les élèves disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.
L'exercice de ces **libertés** ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Dans les EPENC, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves au lycée.
Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
Le chef d'établissement autorise, sur demande écrite motivée et préalable des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures dont l'identité et la qualité lui sont préalablement indiquées. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont notamment de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement de l'EPENC.
Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations lycéennes. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.
Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou encore si le pluralisme et le principe de neutralité ne sont pas respectés, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire sans délai la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

ARTICLE 41
Les délégués des élèves recueillent en **heure de vie de classe** les avis et les propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Outre l'adjoint gestionnaire de l'EPENC, le président peut, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile. Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard lors de la première réunion de l'année scolaire du conseil d'administration.
Dans le cadre des thématiques validées par le conseil d'administration, le conseil de la vie collégienne formule des propositions qui seront présentées au conseil d'administration :
a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
b) Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement ;
c) Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives. Il s'agit notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves, ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement ;
d) Sur la formation des représentants des élèves.

SECTION 4 : Droits et devoirs des élèves
ARTICLE 48
Dans les EPENC, les élèves disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.
L'exercice de ces **libertés** ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Dans les EPENC, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves au lycée.
Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
Le chef d'établissement autorise, sur demande écrite motivée et préalable des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures dont l'identité et la qualité lui sont préalablement indiquées. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont notamment de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement de l'EPENC.
Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations lycéennes. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.
Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou encore si le pluralisme et le principe de neutralité ne sont pas respectés, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire sans délai la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

ARTICLE 49
Les délégués des élèves recueillent en **heure de vie de classe** les avis et les propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

SECTION IV : Les associations des établissements scolaires

ARTICLE 42

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, **d'associations** déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et des objectifs de l'association. Cette autorisation est conditionnée par la compatibilité de leur objet et leur activité avec les principes du service public d'éducation ; ces associations ne peuvent donc avoir un objet ou une activité de caractère politique, syndical ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

Ces associations ont un rôle éducatif complémentaire de celui des EPENC. Elles permettent de développer le sens des responsabilités des élèves : à cet effet la prise d'initiative et de responsabilités par les élèves se fait avec l'aide des adultes. Les élèves doivent participer effectivement à leur gestion et à leur animation.

Les associations qui ont leur siège au sein de l'EPENC remettent les bilans d'activités, et les bilans moraux et financiers chaque année au conseil d'administration. Elles doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile.

Des formations sont proposées aux élèves qui souhaitent s'investir au sein d'associations hébergées dans les EPENC.

ARTICLE 43

Dans chaque collège, un Foyer Socio-Educatif (**FSE**) est créé sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

Le FSE est soumis aux principes de neutralité politique et de laïcité du service public de l'éducation. Lors des activités du FSE, toutes les questions présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue différents puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des organisations syndicales, des groupements confessionnels et philosophiques. Le chef d'établissement exerce à l'égard du FSE un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Il peut recevoir des dons, des aides ou des subventions.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement du FSE sont fixés dans les statuts de l'association.

ARTICLE 44

Dans chaque lycée, une maison des lycéens (**MDL**) est créée sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

La MDL rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle constitue un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée et vise à développer l'autonomie des lycéens.

SECTION V : Les associations des établissements scolaires

ARTICLE 50

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, **d'associations** déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et des objectifs de l'association. Cette autorisation est conditionnée par la compatibilité de leur objet et leur activité avec les principes du service public d'éducation ; ces associations ne peuvent donc avoir un objet ou une activité de caractère politique, syndical ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

Ces associations ont un rôle éducatif complémentaire de celui des EPENC. Elles permettent de développer le sens des responsabilités des élèves : à cet effet la prise d'initiative et de responsabilités par les élèves se fait avec l'aide des adultes. Les élèves doivent participer effectivement à leur gestion et à leur animation.

Les associations qui ont leur siège au sein de l'EPENC remettent les bilans d'activités, et les bilans moraux et financiers chaque année au conseil d'administration. Elles doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile.

Des formations sont proposées aux élèves qui souhaitent s'investir au sein d'associations hébergées dans les EPENC.

ARTICLE 51

Dans chaque collège, un Foyer Socio-Éducatif (**FSE**) est créé sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

Le FSE est soumis aux principes de neutralité politique et de laïcité du service public de l'éducation. Lors des activités du FSE, toutes les questions présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue différents puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des organisations syndicales, des groupements confessionnels et philosophiques. Le chef d'établissement exerce à l'égard du FSE un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Il peut recevoir des dons, des aides ou des subventions.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement du FSE sont fixés dans les statuts de l'association.

ARTICLE 52

Dans chaque lycée, une maison des lycéens (**MDL**) est créée sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 50 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

La MDL rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle constitue un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée et vise à développer l'autonomie des lycéens.

Tous les élèves peuvent adhérer à l'association. Tout membre de la communauté éducative peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que pour la gestion de la MDL. Le président, le trésorier et le secrétaire de la MDL sont obligatoirement des élèves âgés d'au moins seize ans.

Le président de la MDL, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance. Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la MDL. La MDL est dotée d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Elle peut recevoir des dons ou des subventions.

Les réunions organisées par les lycéens dans le cadre de la MDL sont régies par les dispositions de l'article 42 de la présente délibération. La MDL peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

La MDL est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore 30 son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La MDL peut également être à l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social, culturel et environnemental.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement de la MDL sont fixés dans les statuts de l'association.

ARTICLE 45

Les associations sportives des EPENC prennent la forme d'association au sens de la loi de 1901. Elles permettent, en relation avec l'union nationale du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie (**UNSS-NC**), d'assurer une éducation sportive volontaire et populaire à l'ensemble des élèves.

Elles sont obligatoirement présidées par le chef d'établissement qui peut se faire représenter lors des réunions.

Tous les élèves peuvent adhérer à l'association. Tout membre de la communauté éducative peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que pour la gestion de la MDL. Le président, le trésorier et le secrétaire de la MDL sont obligatoirement des élèves âgés d'au moins seize ans.

Le président de la MDL, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance.

Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la MDL. La MDL est dotée d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Elle peut recevoir des dons ou des subventions.

Les réunions organisées par les lycéens dans le cadre de la MDL sont régies par les dispositions de l'article 50 de la présente délibération. La MDL peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

La MDL est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La MDL peut également être à l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social, culturel et environnemental.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement de la MDL sont fixés dans les statuts de l'association.

ARTICLE 53

Les associations sportives des EPENC prennent la forme d'association au sens de la loi de 1901. Elles permettent, en relation avec l'union nationale du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie (**UNSS-NC),**

d'assurer une éducation sportive volontaire et populaire à l'ensemble des élèves.

Elles sont obligatoirement présidées par le chef d'établissement qui peut se faire représenter lors des réunions.

CHAPITRE VI - Le comité d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 54

Le comité d'hygiène et de sécurité (**CHS**) est constitué dans chaque lycée technologique, professionnel ou ayant des sections d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que dans les établissements public d'enseignement adaptés de la Nouvelle-Calédonie (EPEANC) et collèges dotés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou d'une antenne de lycée professionnel. La constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité est recommandée pour les autres EPENC.

Le comité d'hygiène et de sécurité CHS est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels dans leur activité. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à leur mise en œuvre, par les chef d'établissement, selon la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie. Un rapport annuel d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'année écoulée, les nouvelles propositions et les avis du CHS est présenté au conseil d'administration.

Le CHS comprend au plus quinze membres, dont le chef d'établissement qui en est le président, le représentant de l'autorité compétente, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement, des personnels de l'établissement. Les personnels de l'établissement sont désignés par le chef d'établissement, après dépôts de leurs candidatures.

Les personnels de l'établissement sont désignés par le chef d'établissement, après dépôts de leurs candidatures.

La composition du CHS est soumise à l'avis du conseil d'administration lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Il associe, en tant que de besoin, toute personne qualifiée en la matière notamment les représentants de la médecine du travail et de la direction du travail de la Nouvelle- Calédonie et l'autorité coutumière.

Le CHS établit un règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement du CHS. Il est soumis à l'avis de l'autorité compétente avant d'être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement. Le CHS se réunit au moins deux fois par an.

SOURCES

1. JONC du **20 octobre 2015** / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC

SOURCES

1. JONC du **20 octobre 2015** / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du **15 avril 2019** / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du **27 juin 2023** / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du **19 septembre 2023** / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023